Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 10 (1871)

Rubrik: Juillet 1871

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

26 juillet 1871.

## **ORDONNANCE**

pour

la répression des importunités des marchands ambulants, etc.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant remédier d'une manière efficace à un abus qui se produit de plus en plus fréquemment dans diverses contrées du Canton, et qui consiste en ce que les marchands de fruits, fleurs, minéraux et autres objets importunent le public d'offres de vente, sur les chemins fréquentés par les touristes, de même que dans les auberges et autres établissements analogues, surtout dans les villes et dans les localités considérables;

Vu le décret du Grand-Conseil du 1er mars 1858;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

#### ARRÊTE:

Art. 1er. Tout offre de vente de fruits ou autres comestibles, de fleurs, minéraux, sculptures sur bois, allumettes, cigares et autres articles pour lesquels il ne se délivre pas de patentes de colportage, est, sous réserve de l'exception prévue par l'art. 2 ci-après, interdite à chacun sur les routes, places et chemins publics, ainsi que dans les chambres et locaux d'auberges, cafés ou cabarets qui sont destinés aux hôtes.

- Art. 2. Cependant il est loisible au conseil communal, s'il le juge à propos, de désigner dans chaque localité des stations où les articles de l'espèce indiquée peuvent être offerts et vendus. Néanmoins, même dans ces stations, les marchands de cette catégorie doivent s'abstenir de courir après les passants, et en général d'importuner le public.
- Art. 3. Il est défendu à chacun de faire métier d'ouvrir et fermer les portes et barrières qui se trouvent sur les chemins de montagne et autres chemins quelconques.
- Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 2 à 10 francs.
- Art. 5. Les parents et tuteurs répondent personnellement des amendes et des frais auxquels leurs enfants ou pupilles sont condamnés en vertu de la présente ordonnance.
- Art. 6. Cette ordonnance, qui entre en vigueur à dater du 5 août 1871, sera immédiatement publiée, en la forme accoutumée, dans toutes les communes du canton; elle sera de plus insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Les présets et les autorités de police municipale tiendront la main à son exécution.

Berne, le 26 juillet 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre présidant,

F. KILIAN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

26 juillet 1871.